



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

écologie, développement durable et énergie : services extérieurs

Question écrite n° 20331

Texte de la question

Mme Bernadette Laclais attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers (OPA) suite au transfert aux départements des parcs de l'équipement. Elle rappelle les dispositions de la loi du 26 octobre 2009 organisant ce transfert et les dispositions spécifiques qui en résultent pour les ouvriers des parcs et ateliers. La loi renvoie à des décrets les conditions d'intégration des OPA au sein de la fonction publique territoriale en ce qui concerne notamment les cadres d'emplois auxquels ces agents peuvent accéder ainsi que les éléments qui détermineront le montant des pensions de retraite. Ce sont deux points essentiels, déterminants pour que les personnels concernés puissent, en toute connaissance de cause, décider de leur intégration ou non au sein de la fonction publique territoriale. La non-parution de ces décrets plus de trois ans après le vote de la loi génère un climat d'incertitude qui ne crée pas les conditions les plus favorables au transfert de ce service auprès des conseils généraux. Elle souhaite connaître les éléments qui, aujourd'hui, freinent la parution de ces décrets et l'échéance probable de leur publication.

Texte de la réponse

La loi du 26 octobre 2009 a transféré les parcs de l'équipement aux départements et placé les ouvriers des parcs et ateliers (OPA) dans un régime proche de celui applicable aux fonctionnaires transférés par la loi relative aux responsabilités locales du 13 août 2004, c'est-à-dire la mise à disposition sans limitation de durée (MADSLD) avec possibilité d'opter pour les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale (FPT). Préalables indispensables à la mise en oeuvre du transfert, des décrets d'application, pris en Conseil d'État, devaient fixer les conditions d'intégration des OPA dans les cadres d'emplois de la FPT, les conditions de maintien de leur rémunération globale avec l'instauration, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice ainsi que les modalités de liquidation de leur pension. Un calendrier de mise en oeuvre de ce transfert avait été fixé par l'article 11 de la loi du 26 octobre 2009, comme le rappelle l'honorable parlementaire. Or le précédent Gouvernement n'a pu élaborer ces décrets, au demeurant complexes et impliquant de multiples concertations notamment avec les collectivités locales, selon le calendrier initialement prévu. Consciente du caractère anormal de cette situation, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a proposé aux organisations représentatives des personnels concernés, d'inscrire ce chantier au rang des chantiers prioritaires de l'agenda social de l'année 2012-2013 actuellement en discussion au sein du ministère. Compte tenu de l'intrication des chantiers à mener, il leur a été notamment proposé la tenue d'une table ronde destinée à définir une méthode et un calendrier au tout début du mois de novembre 2012. C'est dans ce cadre que le projet de décret fixant les conditions d'intégration a été discuté, tout au long d'une concertation de plusieurs mois comportant un travail interministériel approfondi qui devrait prochainement aboutir. Les conditions d'intégration et de maintien de la rémunération des OPA intégrés dans la fonction publique territoriale, déterminées dans le projet de décret, actuellement soumis à concertation, résultent de critères cumulatifs définis par la loi de 2004 portant sur la classification, les fonctions réellement exercées et les qualifications détenues. La correspondance dans les grades et échelons des cadres d'emplois d'intégration prend en compte le niveau salarial acquis pour

ancienneté de services dans l'emploi occupé par l'OPA à la date d'effet de l'intégration. Sont également prévus le renvoi pour les niveaux ouvrier et maîtrise à un tableau de correspondance de cadres et grades d'intégration de catégories B et C et le recours à une commission nationale de classement pour les demandes d'OPA susceptibles de correspondre à une intégration dans un cadre d'emploi de catégorie A. Compte tenu des spécificités du régime de rémunération des OPA, il est possible que, dans les cadres d'emploi d'accueil, aussi bien en matière de traitement indiciaire que de régime indemnitaire, les règles de rémunération ne permettent pas de verser une rémunération équivalente à la rémunération antérieure. Le projet d'intégration prévoit, dans ce cas, de verser une indemnité compensatrice égale à la différence entre la rémunération brute globale antérieure, hors indemnités pour travaux supplémentaires, et la rémunération brute globale dans la fonction publique territoriale. La publication du décret d'intégration est actuellement suspendue dans l'attente de la révision du projet de décret de retraite, les deux décrets étant indissociables. En effet, une expertise de la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) a mis en évidence que le dispositif dérogatoire au droit commun de double retraite, prévu par l'article 11 de la loi de transfert de 2009, pension du fonds spécial des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE) pour la période d'activité passée au sein de l'État, et pension de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) à partir de l'intégration dans la fonction publique territoriale pouvait, notamment du fait des nouvelles dispositions introduites avec la réforme des retraites en 2010, se révéler financièrement pénalisant pour les agents. Le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie s'emploie, avec transparence et dans le dialogue, à faire avancer cette question afin qu'un calendrier de publication des deux décrets puisse être proposé rapidement pour clarifier la situation des OPA.

Données clés

Auteur : [Mme Bernadette Laclais](#)

Circonscription : Savoie (4^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20331

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : Écologie, développement durable et énergie

Ministère attributaire : Écologie, développement durable et énergie

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [5 mars 2013](#), page 2399

Réponse publiée au JO le : [7 mai 2013](#), page 4991